

**AUTO-IDENTIFICATION
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES**

Entrées en vigueur le 21 avril 2012

Modifiées et approuvées

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) croit qu'il est important d'offrir un milieu scolaire qui favorise l'apprentissage et la réussite de tous les élèves. Il s'engage à mettre en place un processus d'auto-identification des élèves autochtones, et ce, dans le but de pouvoir mieux déterminer les programmes et services à offrir dans ses écoles.

PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

1. Les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, peuvent identifier l'élève ou la famille lors de l'inscription initiale de l'élève dans une école du Conseil en cochant la case appropriée sur le formulaire d'inscription.
2. De plus, en début d'année scolaire, chaque école fait parvenir à tous les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, le formulaire de renseignements de l'élève leur demandant d'apporter les changements nécessaires à l'information personnelle. Les parents, tuteurs ou tutrices ou les élèves de 18 ans et plus, peuvent ainsi choisir :
 - A) d'identifier l'élève ou la famille en début d'année scolaire s'ils ne l'ont pas fait lors de l'inscription initiale;
 - B) de modifier l'identification d'un élève ou d'une famille déjà identifiée.
3. Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la secrétaire de l'école vérifie l'exactitude des données existantes et s'assure de l'exactitude des données dans le système de gestion de données Trillium pour chaque élève.

COLLECTE DE DONNÉES

Ces données servent à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones en :

- tenant compte des circonstances uniques de la population autochtone telles que, mais non limité, aux besoins et circonstances locales, aux besoins culturels, à la disponibilité de soutien et de ressources;
- créant un milieu d'apprentissage francophone qui favorise la réussite scolaire, tout en répondant aux besoins culturels et identitaires des élèves autochtones;
- recueillant et analysant les données pertinentes afin d'améliorer le rendement des élèves autochtones;
- sensibilisant et formant l'ensemble du personnel pour répondre aux besoins des élèves autochtones en tenant compte des réalités locales;

**AUTO-IDENTIFICATION
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES**

**Entrées en vigueur le 21 avril 2012
Modifiées et approuvées**

Page 2 de 2

-
- établissant des partenariats avec les divers services communautaires ayant le mandat de desservir la population autochtone;
 - respectant les énoncés de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) et du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits (ministère de l'Éducation 2007) dans l'élaboration des services et des programmes aux élèves autochtones.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En élaborant et en mettant en œuvre les directives administratives pour l'auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- la *Loi sur l'éducation*
- la Charte canadienne des droits et libertés
- le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire et confidentielle sont conservés en toute sécurité; ces renseignements ne serviront qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation au sein du Conseil.